



École de Biodanza® SRT du Grand Paris

Membre de l'International Biodanza Federation – IBFed
Membre de l'Association des Écoles de Biodanza - France - ASSEB

RÈGLEMENT DES ÉCOLES DE BIODANZA IBFed

– *annotation par l'École de Biodanza® Système Rolando Toro du Grand Paris –

I. Introduction

L'IBFed (International Biodanza Federation) regroupe au niveau mondial les écoles de Biodanza appliquant le Programme Unifié et la Méthodologie Vivencielle créés par Rolando Toro Araneda. Le fonctionnement de ces écoles est soumis aux directives de l'IBFed dans un but de cohésion, de cohérence, de participation, de contribution et d'unification du mouvement dans le monde. Son objectif est d'en assurer l'intégrité. Les écoles, dont les directeurs sont nommés par l'IBFed, s'engagent à respecter l'Orientations Normative IBFed, qui comprend le présent règlement ainsi que le Programme Unifié de Formation en Biodanza.

II. Admission

La personne désirant suivre le cursus de formation en Biodanza devra se présenter à la Direction de l'école qu'elle souhaite intégrer. Pour cela, elle devra avoir totalisé, dans les deux années précédant le début de la formation, au moins cinquante heures de vivencia (pratique) en Biodanza. Dans le cas où elle n'aurait pas atteint le nombre d'heures requis, elle pourra, éventuellement, le compléter, sur l'orientation de la Direction de l'école, dans le courant des six premiers mois du cursus.

III. Inscription

Pour s'inscrire la personne intéressée recevra un Contrat de Formation. Une copie de celui-ci devra porter la mention "*Lu et approuvé*" manuscrite, être signée et remise à la direction de l'école. Lors de son adhésion à la formation, la personne autorise implicitement la Direction à communiquer ses données (nom, prénom, coordonnées) à l'IBFed.

IV. Articulation du cycle de formation

1. Le programme et l'activité

Le cycle de formation a une durée moyenne de trois années et demie durant lesquelles l'élève réalise le Programme Unifié de Formation en Biodanza. Ce programme se compose de 28 modules combinant théorie et pratique (séance de Biodanza). Il regroupe les thèmes spécifiques de la théorie et de la méthodologie de Biodanza, ainsi que des approfondissements vivenciels (Projet Minotaure) et autres (séminaires théorico-vivenciel sur des thèmes variés en lien avec la Biodanza). Chaque séminaire comprend des conférences suivies de séances de Biodanza. Le nombre de séminaires complémentaires varie entre deux et trois selon l'appréciation de la Direction de l'école. Le programme unifié comprend en outre, un ou deux stages du Projet Minotaure, facultatifs, mais très fortement recommandés.

Chaque stage ou module de la formation se compose d'une partie consacrée à la théorie et d'une autre consacrée à la vivencia, pour une durée totale de douze heures minimum. Il est possible d'étendre la durée de certains modules à quinze heures.

Des fascicules de formation correspondant à chaque thème traité seront remis aux élèves qui participent aux différents modules. Dans tous les pays où le livre Biodanza de Rolando Toro Araneda a été publié ou est disponible dans la langue locale, il servira de support de référence au cours de formation.

Lors des modules de méthodologie de la troisième année l'école fournira aux étudiants un catalogue contenant la liste officielle des exercices de Biodanza aux comprenant les consignes associés et les musiques correspondantes.

Les séminaires complémentaires mentionnés plus haut sont des conférences sur des sujets théoriques en lien avec le Système Biodanza. La Direction de l'école doit les répartir tout au long du programme du cours de formation et chaque conférence doit être suivie de séance de Biodanza. Ces séminaires peuvent être animés par des professionnels dans un domaine particulier ou par des élèves ayant réalisé une enquête approfondie sur ce même sujet. Dans le cas où le séminaire est animé par les élèves, la séance de Biodanza sera proposée par un facilitateur didacticien.

Le contenu des sept derniers modules du Programme Unifié de Formation présente la méthodologie de Biodanza. Durant ces modules les élèves devront acquérir les connaissances méthodologiques nécessaires à l'enseignement de la Biodanza. Les modules de méthodologie ne pourront être suivis que par les élèves jugés aptes par la Direction de l'école et à jour de leurs engagements de formation.

Peuvent accéder aux stages de méthodologie:

- les élèves ayant totalisé au moins 80% de présence au cours des deux premières années d'études ;
- les élèves ayant remis au moins 70% des comptes rendus de cours relatifs aux deux premières années d'études ;
- les élèves en bonnes conditions de santé mentale ;
- les élèves ne présentant aucune forme de dépendance (alcool ou drogues).

L'étudiant intégrant l'école s'engage à participer à un cours hebdomadaire de Biodanza pendant toute la durée du parcours de formation. Des aménagements sont possibles, en accord avec la direction, dans les cas où l'étudiant ne disposerait pas d'un cours sur ou à proximité de son lieu de résidence.

2. Essai théorique (aussi nommé "rapport" ou "compte-rendu")

L'étudiant doit présenter à la Direction (au responsable référent) un essai écrit relatif au thème théorique traité lors de chaque module. Cet essai devra aussi comporter un témoignage vivenciel. Le référent devra lui en faire un retour commenté dans les plus brefs délais.

3. Assiduité

L'étudiant doit obligatoirement fréquenter la totalité des modules du Programme Unique, ainsi que les séminaires d'approfondissement théorico-vivenciel de l'école à laquelle il est inscrit. Les absences devront être justifiées.

En cas d'absence aux activités prévues au programme de son école, l'étudiant devra les récupérer en priorité dans sa propre école avec le cycle suivant le sien ou, si cela s'avère impossible, auprès d'une autre école. Le nombre maximum de modules récupérables auprès d'une autre école est de deux par cycle complet de trois années.

Bien que toutes les Écoles de Biodanza Système Rolando Toro suivent un Programme Unifié, le parcours de formation implique un processus guidé par un référent désigné et à l'intérieur d'un groupe bien déterminé.

L'éventuelle participation à d'autres modules dans d'autres écoles ne doit pas créer d'obstacles au parcours initié dans l'école d'origine.

Chaque fois qu'un étudiant récupère un module auprès d'une autre école, il doit produire une attestation de fréquentation à la direction de l'école à laquelle il est inscrit.

Si la date d'un module de la formation (stage ou séminaire d'approfondissement) coïncide avec celle d'un module ou d'un séminaire que l'élève doit récupérer dans une autre école, il devra fréquenter en priorité les activités de l'école à laquelle il est inscrit. Par la suite, et en concertation avec la Direction de son école d'appartenance, il essayera de trouver une nouvelle option afin de pouvoir se mettre à jour.

Si l'étudiant ne peut pas fréquenter un module ou un séminaire pour des raisons justifiables, il devra quand même s'acquitter des 50% du montant total dudit stage. Lorsqu'il récupèrera ce module dans son école, il s'acquittera des 50% restant sur le montant total correspondant

au dit module ; dans le cas où il irait récupérer le module manquant dans une autre école que la sienne, il devra se conformer aux modalités de paiement en vigueur dans cette dernière (**Cette clause ne sera pas appliquée dans l'école de Biodanza SRT du Grand Paris*).

L'absence consécutive non justifiée d'un étudiant à trois ou plusieurs modules de formation (stages et séminaires) sera considérée comme un renoncement ou un abandon du cursus de formation et la direction pourra en toute légalité, prendre la décision de le suspendre.

4. L'apprentissage sous supervision

Le Programme Unifié de Formation en Biodanza stipule que, pour obtenir la permission d'enseigner la Biodanza, l'étudiant devra réaliser une phase d'apprentissage, avec un statut de stagiaire : c'est à dire qu'il devra faire l'expérience de conduire un groupe de Biodanza sous supervision. Il ne pourra commencer son apprentissage qu'à la condition d'en avoir reçu l'autorisation officielle de la Direction de son école.

Après le module correspondant à la "*Méthodologie V*", la Direction pourra – selon sa propre appréciation – autoriser l'étudiant à commencer son cycle d'apprentissage sous supervision. Ceci, à condition qu'il ait rédigé au moins 80% des comptes rendus théoriques sur la totalité des modules réalisés et qu'il n'ait pas plus de trois modules à récupérer sur l'ensemble de sa formation à la date de cette approbation.

L'apprentissage se compose d'une séquence de séances de Biodanza réalisées par l'élève sous la supervision d'un enseignant titulaire didacte ou tuteur (qui sera son superviseur responsable pour l'apprentissage). Huit de ces séances devront être conduites sous supervision. Le superviseur responsable de l'apprentissage est l'enseignant qui suit les huit supervisions, ou au moins six des huit supervisions.

Les séances d'apprentissages peuvent être animées par un ou deux étudiants stagiaires. Les séances animées par plus de deux étudiants stagiaires n'ont pas valeur de supervision. Si à l'issue des huit supervisions, le superviseur responsable relève la présence de lacunes significatives devant être comblées, la Direction sollicitera des supervisions supplémentaires avec le même superviseur. Si le superviseur responsable n'est pas à même d'effectuer les supervisions supplémentaires, il devra orienter l'étudiant vers un autre enseignant didacticien qui le remplacera dans cette tâche. Le groupe d'apprentissage sera organisé par l'étudiant lui-même.

Chaque étudiant stagiaire (en phase de supervision et avant sa titularisation) ne pourra animer qu'un seul groupe d'apprentissage, avec lequel il développera le programme de Biodanza pour débutants (Initiation).

Les honoraires de l'étudiant stagiaire en phase de supervision, seront inférieurs à la valeur moyenne des honoraires demandés par les enseignants agréés dans la zone géographique où il effectuera son apprentissage (**Cette clause ne sera pas appliquée par l'école de Biodanza SRT du Grand Paris*).

L'étudiant stagiaire ne pourra conduire aucun type de stage de Biodanza, de quelque durée que ce soit.

L'étudiant stagiaire apprenti ne peut conduire d'activité de Biodanza d'aucune sorte auprès des différentes institutions sans la présence de son superviseur et sans l'approbation de la Direction de son école.

Les prospectus de divulgation de l'étudiant stagiaire devront être conçus sur la base du modèle indiqué par l'école.

L'étudiant stagiaire ne pourra faire aucune publicité dans les médias, ni dans la presse (quotidiens, périodiques, etc.), la télévision, la radio, Internet ou n'importe quel autre média de communication sans l'accord écrit de la Direction de son école.

La publicité de l'étudiant stagiaire ne pourra pas se faire auprès des groupes des autres facilitateurs ou d'autres étudiants stagiaires.

Après avoir reçu de la part de la direction de son école, l'autorisation à commencer son apprentissage, l'étudiant stagiaire disposera d'un délai de deux ans pour achever son processus de formation, incluant la réalisation de la phase d'apprentissage (supervisions), l'élaboration et la présentation de la monographie.

Passé ce délai, l'étudiant stagiaire devra, en guise de réactualisation, suivre à nouveau les sept stages de méthodologie et renouveler un cycle de supervisions dont le nombre est laissé à l'appréciation de la Direction de l'école dans laquelle il a fait sa formation. Ce complément de formation, est à la seule charge financière de l'étudiant.

5. La monographie

À la fin de la phase dite "de supervision/titularisation", l'étudiant stagiaire devra élaborer une monographie sur un thème de son choix (théorique et/ou pratique) approuvé par la Direction de l'école. Le thème théorique devra aborder un ou plusieurs aspects de la théorie de la Biodanza tandis que le sujet pratique concernera directement le groupe de participants avec lequel l'étudiant stagiaire aura réalisé ses supervisions. L'élaboration de la monographie sera réalisée par l'étudiant avec le soutien de l'enseignant didacticien responsable de la supervision de son apprentissage. La monographie sera corrigée tout d'abord par l'enseignant superviseur et ensuite par la Direction de l'école, à l'issue de quoi l'étudiant devra la présenter en vue de l'obtention du titre et du diplôme de Professeur de Biodanza.

Les critères pris en compte pour l'évaluation de la monographie sont les suivants :

- consistance et exactitude théorique et méthodologique ;
- cohérence avec le Principe Biocentrique ;
- correction de la rédaction et présentation esthétique du travail.

Chaque heure de supervision de la monographie sera rétribuée, soit à l'enseignant superviseur, soit à la Direction de l'école, selon les mêmes honoraires correspondant à une heure de supervision d'apprentissage. D'autres aménagements sont possibles entre le superviseur et l'étudiant, sur la base d'un commun accord.

6. La cérémonie

Une fois le parcours complet de formation achevé, avant la cérémonie de présentation de la monographie, et éventuellement de la remise du titre de Facilitateur de Biodanza, le Directeur devra communiquer à l'IBFed, ou à l'organisme ou à la personne désignée, le curriculum formatif complet de son étudiant.

Ce curriculum doit contenir :

- le nombre des séances d'apprentissage supervisées avec les dates et lieux respectifs où elles ont été effectuées ;
- le nom du superviseur responsable de la supervision et ses commentaires sur l'étudiant ;
- le titre de la monographie accompagnée des commentaires du superviseur responsable de l'accompagnement de celle-ci ;
- les commentaires de la direction à propos de la monographie et son approbation.

À réception de toutes ces informations et à condition que celles-ci soient conformes aux présentes Orientations Normatives, l'IBFed, ou l'organisme ou la personne désignée donnera l'autorisation pour la présentation de la monographie.

La présentation de la monographie sera organisée et présidée par la Direction de l'école à laquelle l'étudiant est inscrit, devant un jury composé d'au moins trois enseignants didacticiens : un des membres de la Direction de l'école même, le superviseur responsable de l'apprentissage de l'étudiant et un autre professeur didacticien invité par la Direction. Si le superviseur responsable n'est pas en mesure de participer au jury, il indiquera un remplaçant, d'un commun accord avec la direction.

La cérémonie de présentation de la monographie aura lieu dans le cadre de l'école de l'étudiant en évitant la concomitance avec d'autres événements collectifs organisés par d'autres écoles, tels que congrès par exemple.

Après la présentation de la monographie et l'approbation finale exprimée par la Direction de l'école (en consensus avec les autres membres du jury), la Direction de l'école devra communiquer la validation de l'étudiant à l'IBFed qui l'homologuera en émettant le diplôme officiel signé par le représentant de l'IBFed et comportant le numéro de registre international. L'IBFed remettra au nouvel enseignant la liste complète des droits et des devoirs relatifs au titre et au statut de Facilitateur de Biodanza.

FIN